

Règlement du marché artisanal et de producteurs de : St Jean de Nioist, place de Vavres (01800).

En annexe : Tarification et emplacements

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, de gestion et de fonctionnement du marché, ainsi que les droits et obligations des commerçants, des usagers et des autorités compétentes. Toute demande d'emplacement est à demander en mairie.

Article 2 : Horaires et emplacements

1. Le marché est hebdomadaire et se tient chaque vendredi de 16h00 à 20h00. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires.
2. Les commerçants doivent occuper leur emplacement au plus tôt à 15h00 et libérer leur place avant 21h00.
3. Les emplacements sont attribués sur base de la disponibilité et de la nature des produits. Toute demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit.

4. Typologie des emplacements :

Les emplacements sont répartis en une catégorie :

-Commerçants abonnés : emplacement attribué de manière régulière priorité d'occupation sous conditions.

Article 3 : Attributions des emplacements

1. Les commerçants doivent respecter l'emplacement qui leur a été attribué.
2. Toute installation d'un stand doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.
3. L'installation des étals, tentes, parasol ou structures doit être effectuée sans nuire à la circulation des piétons.
4. Les emplacements sont attribués par le Maire ou son représentant.

Les critères d'attribution sont :

- diversité de l'offre commerciale
- qualité et régularité de présence
- respect du règlement
- ancienneté (pour les abonnés)

Aucun droit acquis à un emplacement précis ne peut être revendiqué.

Article 4 – Procédure de sélection et transparence des attributions

Conformément aux dispositions de l'Article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'attribution des emplacements sur le marché communal, constituant une occupation du domaine public à des fins économiques, fait l'objet d'une procédure garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats.

À ce titre :

Toute demande d'emplacement fait l'objet d'un enregistrement par la commune ; une liste d'attente est tenue à jour, mentionnant la date de dépôt des demandes ; les attributions sont réalisées sur la base de critères objectifs, notamment :

- toute demande d'emplacement fait l'objet d'un enregistrement par la commune ;
- une liste d'attente est tenue à jour, mentionnant la date de dépôt des demandes ;
- les attributions sont réalisées sur la base de critères objectifs, notamment :

☒ la diversité de l'offre commerciale,

☒ la qualité des produits proposés,

☒ la régularité de présence,

☒ l'ancienneté de la demande,

☒ l'adéquation avec les besoins du marché ;

☒ la commune assure une publicité préalable suffisante en cas de création ou de vacance significative d'emplacements.

La décision d'attribution relève du Maire ou de son représentant.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire, personnel et révocable, et ne confère aucun droit acquis au maintien sur le marché.

Article 5 – Création et gestion des abonnements

L'attribution d'un emplacement en abonnement est décidée par la commune.

Elle est formalisée par :

- une autorisation nominative
- une inscription sur un registre des abonnés

L'abonnement est personnel, précaire et révocable à tout moment.

Article 6 – Liste d'attente

En cas de saturation du marché, une liste d'attente est mise en place.

Elle est gérée selon :

- la date de demande
- la nature de l'activité
- l'équilibre commercial du marché

L'inscription sur liste d'attente ne vaut en aucun cas droit à attribution.

Article 7 – Présence et assiduité des abonnés

Les abonnés doivent être présents de manière régulière.

Règles :

- toute absence doit être signalée
- au-delà de 3 absences non justifiées sur 3 mois, l'emplacement pourra être retiré.

Les absences répétées ou non justifiées entraînent la perte du droit d'occupation.

Article 8 – Retard des abonnés

- Les abonnés doivent être présents à l'heure d'installation fixée.

- Tout emplacement non occupé à 16h00, heure limite, pourra être réattribué à un commerçant passager. Aucun recours ne pourra être exercé.

Article 9 – Absences prolongées

En cas d'absence prolongée (maladie, congé, etc.) :

- le commerçant doit en informer la commune.
- la durée maximale d'absence est fixée à 1 mois sauf avis partagé contraire.

Au-delà de cette durée, la commune pourra réattribuer définitivement l'emplacement.

Article 10 – Perte de l'abonnement

L'abonnement peut être retiré en cas de :

- non-respect du règlement,
- défaut de paiement,
- absences répétées non justifiées,
- comportement inadapté,

La décision de retrait est prise sans indemnité.

Article 11 – Droits de place

Les droits de place sont dus même en cas d'absence, sauf cas exceptionnel validé par la commune.

Tout défaut de paiement entraîne la suspension puis la suppression de l'emplacement.

Article 12 – Discipline et comportement

Les commerçants doivent :

- respecter les personnes en charge du marché (élus et agents)
- ne pas troubler l'ordre public
- éviter toute concurrence déloyale ou agressive

Tout comportement conflictuel pourra entraîner une exclusion immédiate.

Article 13 – Déplacement des emplacements

La commune peut modifier l'implantation du marché à tout moment.

Aucun commerçant ne peut exiger le maintien de son emplacement initial.

Article 14 – Transmission et cession

Il est strictement interdit de céder, prêter ou transmettre son emplacement, même à titre gratuit.

Article 15 – Contrôle et justificatifs

La commune peut à tout moment demander :

- justificatifs d'activité

- assurances
- conformité réglementaire et sanitaire

Le refus de présentation entraîne l'exclusion.

Article 16 – Pouvoir de décision du Maire

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation pour :

- attribuer ou retirer les emplacements,
- adapter le marché,
- régler les litiges,

Ses décisions ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Article 17 – Cas de force majeure

La commune peut suspendre ou annuler le marché (intempéries, sécurité, etc.)

Aucune indemnité ne pourra être demandée.

Article 18 - Produits autorisés et responsabilité

1. Les commerçants doivent vendre des produits conformes aux lois en vigueur (produits alimentaires, artisanaux, vêtements, etc.).
2. Les produits doivent être étiquetés de manière claire et lisible, notamment pour les produits alimentaires (origines, mention des ingrédients, allergènes, origine des produits).
3. La vente d'alcool est autorisée sous réserve de respecter la législation en vigueur (licence, interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vendre et consommer de boissons de 4e et 5e catégorie).
4. les commerçants sont seuls responsables des articles vendus. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée. Les commerçants s'engagent à une renonciation à recours.

Article 19 - La tarification ou droit de place

La tarification pour les « abonnés » **est fournie en annexe.**

Article 20 - Engagements de la commune

La commune s'engage :

1. à fournir un emplacement de vente propre et au sein du marché sur le périmètre défini, selon la demande préalable du commerçant,

2. à fournir l'électricité, optionnelle mais payante, selon les besoins exprimés,
3. à laisser l'accès aux sanitaires de la bibliothèque pour les vendeurs pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque.
4. à faire la communication nécessaire pour identifier le marché et les places de parking.

Article 21 - Police des emplacements

- Nettoyage des emplacements

1. Les commerçants sont responsables du nettoyage de leur emplacement avant leur départ. Il est interdit de laisser des traces, tâches ou déchets qui pourraient endommager le sol.
2. À la fin du marché, chaque commerçant doit s'assurer que son emplacement est propre, sans déchets ni objets abandonnés.
3. Les déchets doivent être déposés dans les bacs d'apports volontaires prévus à cet effet. Le tri sélectif est obligatoire.

- Sortie d'un exposant du marché

1. Un commerçant peut également être exclu avec effet immédiat en cas de fraude avérée.
2. La commune se réserve le droit d'exclure un commerçant s'il ne respecte pas le présent règlement intérieur, après deux avertissements.

Article 22 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du marché, de son dynamisme (si manque de consommateurs) ou autres motifs décidés par la mairie, pouvant mener à la clôture définitive du marché.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 22 mai 2026

Pour le vendeur sur le marché,

Mme/ M.....

Le :

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

Pour la commune : La mairie

Le

.....